

**Lu**

---

Volume 1, Number 11, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109159ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109159ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this document

(1933). Lu. *Assurances*, 1(11), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1109159ar>

Chroniques

**Chronique judiciaire**

*Assurance Incendie. — Un contrat pour l'installation de paratonnerres est-il de la nature d'un contrat d'assurance ?*

Dans le numéro d'août, nous avons rapporté une décision qui considérait comme nul un contrat pour l'installation de paratonnerres sous prétexte qu'il violait les lois statutaires qui régissent les entreprises d'assurance.

La Cour d'Appel vient d'infirmar ce jugement en décidant au contraire comme suit :

"Ne constitue pas un contrat d'assurance, mais un contrat de vente avec garantie de la valeur de la marchandise vendue, une convention relative à l'installation de paratonnerres et portant que l'acheteur verserait un dollar par année pour frais d'inspection et qu'au cas de sinistre causé par la foudre, le vendeur paierait \$200.00 par chaque paratonnerre installé."

L'article 2468 du Code Civil définit, en effet, le contrat d'assurance comme un contrat par lequel l'assureur s'engage à indemniser l'assuré contre la perte ou la responsabilité de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé.

On voit que la condition fondamentale du contrat d'assurance fait ici défaut, celle d'une indemnité à raison d'un risque en proportion de la perte subie. Ici, il ne s'agit pas d'une perte, la valeur de la chose assurée n'est pas prise en considération. C'est plutôt une indemnité ou une pénalité qui est prévue pour le défaut d'exécution de la part du vendeur. En effet, d'après le contrat, l'acheteur des paratonnerres recevra du vendeur, si le feu provient de la foudre, c'est-à-dire s'il est établi que les paratonnerres n'ont pas eu l'efficacité que l'on en attendait, autant de fois la somme de \$200,00 qu'il aura été installé de paratonnerres.

De plus, l'article 2472 dit que l'assuré doit avoir un intérêt dans l'objet assuré et l'article 2475 que cet intérêt doit exister au temps de la perte de la chose.

Or, dans le présent contrat il n'est pas néces-

saire que l'acheteur ait un intérêt dans la maison sur laquelle il fait poser des paratonnerres.

La police d'assurance, suivant l'article 2569, doit contenir une description suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré, ce que nous ne trouvons pas dans le contrat passé entre les parties.

Il n'y a pas lieu non plus, dans le présent contrat, aux déclarations, aux réticences ni aux garanties qui existent habituellement dans le contrat d'assurance.

Pour ces motifs, la Cour d'Appel a décidé que ce contrat ne pouvait être assimilé à un contrat d'assurance.

Hector MACKAY,  
Avocat.

LU

*Responsibility of the Agent*, par M. Brooke Claxton dans le *Quebec Assurance Service Magazine* d'août 1933.

L'agent d'assurance peut-il être tenu responsable envers son client de sa négligence ? Voilà une question intéressante sur laquelle jette quelque lumière un jugement de la Cour d'Appel rendu dans la cause *Ménard contre Arvisais* en avril dernier. Les faits se résument ainsi. Arvisais, client de Ménard, demande à celui-ci de faire corriger le montant de sa police, mais Ménard néglige d'avertir l'assureur. Un peu plus tard, le feu endommage la propriété. Arvisais réclame le montant de l'assurance qu'il a demandé, mais, comme la compagnie le lui refuse, il poursuit Ménard. Celui-ci se retranche derrière sa qualité d'agent de l'assureur pour ne pas payer la différence entre l'indemnité offerte et le chiffre exigé.

La Cour Supérieure, puis la Cour d'Appel ont donné droit à Arvisais, en invoquant que Ménard, son mandataire, ne s'est pas acquitté de sa fonction comme il le devait.

Voici les commentaires de M. Claxton. Nous en recommandons la lecture. Puis-ent-ils faire réfléchir ceux qui accomplissent leur devoir avec vraiment trop de légèreté.

"The decision applies the general rule that where the agent of an insurance company is acting within the powers of the mandate as agent for the insurance company, his acts bind the company and do not render him personally liable; but where, as the majority of the Court held happened here, the

agent undertake to act as agent for the assured and fails to perform a duty assumed in such undertaking, then he is responsible towards the assured for the damage caused by his negligence. The question whether or not the agent is at a given moment the agent of the company or of the assured is a question of fact.

"The case is an excellent illustration of the rule that the insurance agent must be scrupulously careful to serve both the assured and the company. Only in this way can he avoid the one coming into conflict with the other and keep the confidence and custom of both."

**Errata**

Une série de coquilles ont complètement changé le sens des deux derniers exemples que citait notre collaborateur, M. Gérard Parizeau, dans son premier article sur les méthodes de tarification dans la province de Québec. Nous lui devons de reproduire son texte avec les corrections nécessaires.

2o Le même bâtiment occupé comme logement au second étage et comme magasin au premier. L'occupation commerciale fait immédiatement octroyer au risque un taux annuel.

	St-Hilaire (E)	Becquets (G)	Mont-Louis (H)	Ta-doussac (I)
Taux de base	1.70	1.95	2.20	2.70

3o Un immeuble en pierre, à toiture de première classe, occupé comme garage aux mêmes endroits, afin de faciliter la comparaison.

	St-Hilaire (E)	Becquets (G)	Mont-Louis (H)	Ta-doussac (I)
Taux de base	3.80	3.80	3.80	4.75

	Bonifications			
Plancher en ciment	.25	.25	.25	.25
Réservoir à gazoline souterrain	.50	.50	.50	.50
	.75	.75	.75	.75
Taux net (annuel)	3.05	3.05	3.05	4.00

**Dire**

*Building Standard* On appelle immeuble-type ou standard de construction l'immeuble sur lequel on se base pour établir le taux de prime d'un bâtiment. C'est en comparant celui-ci à celui-là qu'on obtient les surprimes, bonifications ou réductions exigibles.

**BRITISH COLONIAL**  
FIRE INSURANCE COMPANY

**Laurentian Underwriters**  
AGENCY

**BRITISH UNDERWRITERS**  
AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosions, chômage après incendie, profits, loyers.

Siège social

**Edifice La Prévoyance**  
59, RUE ST-JACQUES OUEST  
MONTREAL

Tél. PL. 8921

**General Auto Repairs**  
Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

**SÉCURITÉ**



Fondée en 1845

**Fonds Accumulés**  
\$212,000,000

Bureau chef au Canada :  
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle